

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/03 DU 4 FEVRIER 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET/OU L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AUX SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ EN VUE DE LA RÉALISATION D'ENQUÊTES DE SÉCURITÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 6 janvier 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. EXPOSE DE LA DEMANDE

En vertu de la loi du 11 décembre 1998 *relative à la classification et aux habilitations de sécurité*, les informations dont l'utilisation inappropriée peut porter atteinte à des intérêts déterminés – telle la sûreté (intérieure et extérieure) de l'Etat – peuvent faire l'objet d'une *classification*. Cela signifie qu'un certain degré de protection est attribué à ces informations (secret, très secret ou confidentiel) et que l'accès à ces informations est limité aux personnes qui sont titulaires d'une habilitation de sécurité correspondante et qui ont besoin de ces informations pour l'exercice de leur fonction ou de leur mission. Une habilitation de sécurité est accordée à l'issue d'une enquête de sécurité par la Sûreté de l'Etat ou le Service Général du Renseignement et de la Sécurité des Forces armées ; ceux-ci ont pour tâche d'examiner si toutes les conditions nécessaires à la délivrance d'une habilitation de sécurité sont réunies; ils vérifient en particulier si la personne présente des garanties suffisantes en matière de discrétion, de loyauté et d'intégrité.

La personne qui doit obtenir une habilitation de sécurité doit donner une seule fois son consentement à la réalisation d'une enquête de sécurité. Elle est toujours préalablement avertie de toute enquête de sécurité la concernant – cet avertissement fait mention des types de données qui pourront être examinées lors de l'enquête de sécurité – et elle peut à tout moment retirer son consentement.

Les personnes, âgées de dix-huit ans accomplis, cohabitant avec la personne pour laquelle l'habilitation est requise, sont également averties, lorsqu'elles doivent faire l'objet d'une enquête de sécurité – la loi ne prévoit toutefois pas explicitement que ces personnes doivent donner leur accord pour cette enquête de sécurité. Hormis le cas où l'habilitation de sécurité est requise pour

elles, les personnes âgées de moins de dix-huit ans ne sont pas soumises à une enquête de sécurité.

L'enquête de sécurité est effectuée par les agents de la Sûreté de l'Etat ou du Service Général du Renseignement et de la Sécurité. Dans le cadre d'une enquête de sécurité, ils peuvent recueillir tous les renseignements nécessaires et, sur présentation du document attestant l'accord ou l'avertissement de la personne concernée, requérir des services publics, dont la liste est arrêtée par le Roi, la communication sans frais de tous renseignements utiles dont ces services disposent. L'article 30 de l'arrêté royal du 24 mars 2000 *portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité* nomme à ce propos la Banque-carrefour (comme seule institution de sécurité sociale).

2. OBJET DE LA DEMANDE

Dans le cadre de quelques enquêtes de sécurité en cours, la Sûreté de l'Etat demande à obtenir de la Banque-carrefour la communication de données sociales à caractère personnel relatives à huit personnes cohabitant avec une personne qui doit obtenir une habilitation de sécurité. Les données sociales à caractère personnel demandées – à savoir un aperçu pour chaque intéressé de ses employeurs durant les dix dernières années – ne peuvent toutefois pas être fournies par la Banque-carrefour mais bien par l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) et/ou l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales (ONSSAPL).

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

La communication est demandée pour des finalités légitimes, à savoir la réalisation d'enquêtes de sécurité en vue de l'attribution d'habilitations de sécurité, conformément à la loi du 11 décembre 1998 *relative à la classification et aux habilitations de sécurité*. Les données sociales à caractère personnel à communiquer paraissent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités ; lors de l'examen des garanties de discrétion, loyauté et intégrité que présente la personne concernée, il peut se justifier de connaître les antécédents professionnels des personnes avec lesquelles celle-ci cohabite.

Les personnes au sujet desquelles des données sociales à caractère personnel sont demandées ne doivent pas explicitement donner leur consentement pour l'enquête de sécurité. Elles ont cependant toutes signé le formulaire de consentement de la personne qui doit obtenir une habilitation de sécurité et ont dès lors déclaré avoir connaissance qu'elles font également l'objet d'une enquête de sécurité.

En vertu de la loi précitée du 11 décembre 1998, la personne qui doit obtenir une habilitation de sécurité doit être informée des types de données susceptibles d'être examinées lors de l'enquête de sécurité ; cette obligation n'est remplie que de façon minimale au moyen d'un document standard décrivant les sources d'information possibles (voir l'annexe 2 de l'arrêté royal précité

du 24 mars 2000). Cette obligation ne vaut par ailleurs pas vis-à-vis des personnes qui cohabitent avec celle qui doit obtenir l'habilitation de sécurité.

La communication de données sociales à caractère personnel aux services de renseignement et de sécurité, dans le cadre d'une enquête de sécurité, ne peut avoir lieu que si les personnes concernées – tant les personnes qui doivent obtenir une habilitation de sécurité que les personnes qui cohabitent avec elles – sont au préalable clairement informées du contenu et de la portée de la communication et ont donné leur consentement au sens de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* c'est-à-dire une manifestation de volonté, libre, spécifique et éclairée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Les services de renseignement et de sécurité doivent donc communiquer aux intéressés un relevé *complet* des données sociales à caractère personnel qui seront demandées. Cette information doit avoir lieu avant la signature du document attestant le consentement (s'il s'agit de personnes qui doivent obtenir une habilitation de sécurité) ou l'avertissement (s'il s'agit de personnes cohabitantes avec une personne qui doit obtenir une habilitation de sécurité) des personnes concernées.

Compte tenu de ce qui précède, il paraît justifié d'autoriser l'ONSS et l'ONSSAPL de façon générale à communiquer aux services de renseignement et de sécurité des informations relatives à l'identité de(s) l'employeur(s) des personnes majeures qui font l'objet d'une enquête de sécurité, pour autant que ces services disposent d'un document signé par les intéressés attestant leur consentement (s'il s'agit de personnes qui doivent obtenir une habilitation de sécurité) ou leur avertissement (s'il s'agit de personnes cohabitantes avec la personne qui doit obtenir une habilitation de sécurité). L'institution de sécurité sociale concernée doit recevoir la preuve que les intéressés ont été informés au préalable de la portée de la communication. En l'espèce, les personnes visées par l'enquête ont contresigné le formulaire de consentement adressé à la personne qui doit obtenir l'habilitation.

L'autorisation doit toutefois être limitée à des communications ad hoc sur support papier. Si un flux de données électronique institutionnalisé devait être développé, le Comité de surveillance devra à nouveau se prononcer.

La Banque-carrefour est autorisée à communiquer, sous les mêmes conditions, aux services de renseignement et de sécurité si les intéressés disposent d'un dossier auprès de l'ONSS et/ou de l'ONSSAPL.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise de façon générale l'ONSS et l'ONSSAPL à communiquer aux services de renseignement et de sécurité les informations relatives à l'identité de(s) (l')employeur(s) des personnes majeures qui font l'objet d'une enquête de sécurité, pour autant que ces services soient en mesure de présenter un document signé par les intéressés attestant leur consentement ou leur avertissement et qu'ils puissent démontrer que les intéressés ont été informés préalablement de façon exhaustive du contenu de la communication.

La Banque-carrefour est autorisée à communiquer, sous les mêmes conditions, aux services de renseignement et de sécurité si les personnes disposent d'un dossier auprès de l'ONSS ou de l'ONSSAPL.

F. Ringelheim
Président